

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU le regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et la Municipalité de la Paroisse Saint-Gédéon décrété le 12 février 2003 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'unifier les deux anciens règlements concernant les systèmes d'alarme;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juillet 2004;

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- "lieu protégé": Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- "système d'alarme": Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- "utilisateur": Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

Article 5 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer:

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

Article 6 COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est sans frais.

Article 7 CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

Article 8 PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 10 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 12 INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 13 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 15 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 16 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale la personne mandatée à cet effet, à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 17 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant

de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$.

Article 19 ABROGATION/REMPACEMENT

Tous règlements ou toutes disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente, abrogés à toute fin que de droit et remplacés par le présent règlement.

Article 20 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

Article 21 REMPLACEMENT DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 287-98 adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et le règlement no. 128-2000 adopté par l'ancienne Municipalité de la paroisse Saint-Gédéon.

Article 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.